

Droits en retentions étranger sans ressource ou momentanément
demi de Fessoules et n'ayant pu
relever que plusieurs heures après
son arrivée au CRA : il appartient
à l'Administration de prendre
des dispositions pour permettre
au revenu d'accéder librement
et gratuitement
à un téléphone

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

Cabinet du Juge des libertés
et de la détention

ORDONNANCE



Nous, Alain REYNAL, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, assisté de Valérie PROUZET, Greffier

Statuant en audience publique, après débats en audience publique,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu la loi du 15 juin 2000,

Le Préfet de Gironde, ayant pris le 14 Août 2007 un arrêté motivé décidant le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire au départ de :

B Amadou
né le 13 Novembre 1949 à TOMBOUCTOU
nationalité MALIENNE

qui a fait l'objet d'une mesure de :

- reconduite à la frontière en date du 14 août 2007

et ne peut quitter immédiatement le territoire français,

nous a saisi par requête déposée le 14 août 2007 à 15h06 d'une demande de prolongation de ce maintien pour une durée maximale de QUINZE JOURS.

Monsieur B Amadou a été entendu à l'audience de ce jour, ainsi qu'il résulte des énonciations du procès-verbal d'audition.

- en présence de ses conseils Maîtres TOSSA et SEMIRAMOTH du Barreau de Bordeaux dûment averti,

- en la présence du conseil du préfet, dûment avisé, Maître MILON

- en l'absence du ministère public, dûment avisé

14/59

MOTIFS

Attendu que l'étranger réside en France depuis près de 40 ans et a fait de longues études, qu'il n'a jamais semble-t-il attiré l'attention des services de police et qu'il a effectué diverses démarches auprès de la Préfecture, que ses garanties de représentation sont bonnes et que l'original de son passeport est perdu récemment, bien qu'il dispose d'une photocopie et d'une demande de renouvellement,

Que son conseil in limine litis dresse deux motifs de nullité de la procédure au regard de l'irrégularité de la notification et de l'exercice de ses droits,

Que le grief principalement soulevé est la possibilité de l'étranger d'avoir un accès à un téléphone pour appeler un membre de son consulat ou une personne de son choix

Qu'ainsi, au terme de l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger doit pouvoir communiquer librement avec une personne du consulat ou une personne de son choix

Qu'ainsi l'article 16 du règlement intérieur du centre de rétention administrative qui est la reprise du décret du 30 mai 2005 en son article 13 qui prévoit un téléphone en libre accès pour 50 retenus,

Que par ailleurs, la copie de ce règlement ne lui a pas été remise et cela nécessairement lui fait grief,

Mais que par ailleurs la jurisprudence veille à l'exercice de ce droit de communiquer et tout particulièrement à l'exercice effectif,

Que notamment l'existence d'un téléphone au centre de rétention administrative de Bordeaux est payant n'est pas suffisant pour remplir l'exigence de la loi car l'absence de ressources ou le fait d'être momentanément démunis créerait une discrimination entre les gens ayant les moyens d'exercer ce droit et ceux qui ne le pourraient pas faute de moyens de paiement,

Qu'en l'espèce, le retenu est arrivé à 10h40 au centre, qu'il n'avait aucun moyen de paiement et n'a donc pu prévenir son conseil, qu'il n'a pu le faire qu'après 14 heures uniquement parce qu'une personne de la CIMADE est passée par hasard et a pu dépanner le retenu,

Qu'une telle situation est nécessairement une violation d'un des principes fondamentaux de l'égalité des citoyens dans l'accès au droit et par référence à l'article 66 de la constitution de 1958, le juge de la liberté et de la détention doit veiller à l'exercice effectif du libre accès à un moyen de communication indépendamment de l'existence ou non de moyens de paiement de l'étranger en situation de rétention administrative,

Qu'un tel droit ne faire l'objet d'aucune entrave de la part de l'administration à qui il appartient au contraire de prendre des dispositions qui s'imposent pour en faciliter l'exercice en permettant au retenu d'accéder librement et gratuitement à un téléphone,

Qu'il s'agit bien entendu d'un droit fondamental dont la violation fait nécessairement grief au retenu,

Qu'en conséquence, prononçons la nullité de l'entière procédure de rétention administrative

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

RECOIT l'exception de nullité :

CHAIMET RAOUCRI 10556 COME

14/60

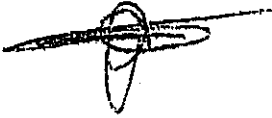
REJETTE la demande de Monsieur le Préfet tendant à une prolongation de 5 jours de la rétention administrative de Monsieur B [REDACTED] Amadou

ORDONNE la remise en liberté immédiate de Monsieur B [REDACTED] Amadou

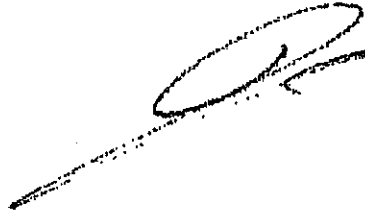
RAPPELONS à Monsieur B [REDACTED] Amadou son obligation de quitter le territoire en application de l'article L554-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Fait à BORDEAUX, le 15 août 2007 à 10h55


LE GREFFIER



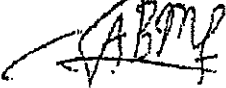
LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



Notification par télécopie à Monsieur le Préfet de la Gironde
le 15 août 2007
Le Greffier



Reçu notification de la présente ordonnance
le 15 août 2007
l'Étranger



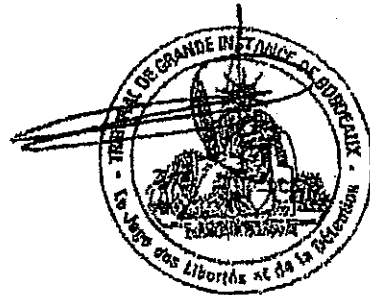
à 11 heures

Notification de la présente ordonnance faite au Procureur de la République
le 15/08/07

à 11 heures



pas d'appel.



14/69